

AFFAIRE PRUD'HOMALE : COLLÉGIALE

R.G : 15/01392

H

C/

SAS N

APPEL D'UNE DÉCISION

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de BOURG-EN-BRESSE

du 20 Janvier 2015

RG : F14/00112

COUR D'APPEL DE LYON
CHAMBRE SOCIALE B
ARRÊT DU 1er JUILLET 2016

APPELANT :

M. H

Représenté par Me C de la SCP A, avocat au barreau de LYON

INTIMÉE :

SAS N

Représentée par Me P, avocat au barreau de PARIS

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 19 Mai 2016

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Michel SORNAY, Président

Didier JOLY, Conseiller

Natacha LAVILLE, Conseiller

Assistés pendant les débats de Gaétan PILLIE, Greffier.

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 1er Juillet 2016, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Michel SORNAY, Président, et par Gaétan PILLIE, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société N a pour activité la fabrication de câbles destinés notamment à l'industrie et au bâtiments.

Suivant contrat à durée indéterminée, la société X, aux droits de laquelle intervient la société N, a engagé M. H en qualité d'ouvrier à compter du 19 décembre 1976.

La relation de travail était régie par la convention collective de la métallurgie de l'Ain.

Par courrier du 5 novembre 2003 réitéré les 18 avril 2006 et 25 avril 2010, M. H a sollicité de son employeur une revalorisation de son coefficient, fixé à 190 depuis son entrée dans l'entreprise

Au dernier état de la relation de travail, M. H occupait un emploi de gaineur P2 coefficient 190 au sein de l'usine de BOURG-EN-BRESSE et sa rémunération mensuelle brute s'établissait à la somme de 1 698 euros.

M. H est parti à la retraite à compter du 1er juillet 2013.

Le 28 mars 2014, M. H a saisi le conseil de prud'hommes de BOURG-EN-BRESSE afin d'obtenir paiement de dommages et intérêts pour inégalité de traitement, d'un rappel de salaires et les congés payés afférents outre une indemnité de procédure.

Par jugement rendu le 20 janvier 2015, le conseil de prud'hommes a débouté M. H de l'ensemble de ses demandes et l'a condamné aux dépens.

La cour est saisie de l'appel interjeté le 12 février 2015 par M. H.

Par conclusions régulièrement communiquées, visées par le greffier et développées oralement à l'audience du 19 mai 2016, auxquelles il est expressément fait référence pour un plus ample exposé des moyens et des prétentions, **M. H** demande à la cour de réformer le jugement entrepris et de condamner la société N au paiement des sommes suivantes:

* 30 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'inégalité de traitement,

*4 080 euros à titre de rappel de salaires calculé sur la base du salaire perçu par M. C, salarié bénéficiant d'une classification équivalente à celle de l'appelant, outre 480 euros au titre des

congés payés afférents,

* 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions régulièrement communiquées, visées par le greffier et développées oralement à l'audience du 19 mai 2016, auxquelles il est expressément fait référence pour un plus ample exposé des moyens et des prétentions, **la société N** demande à la cour de confirmer le jugement entrepris et de débouter M. H de ses demandes.

MOTIFS

- sur le principe 'à travail égal salaire égal'

Attendu qu'il résulte du principe 'à travail égal, salaire égal' dont s'inspirent les articles L.1242-14, L.1242-15, L.2261-22.9, L.2271-1.8° et L.3221-2 du code du travail que tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre tous ses salariés placés dans une situation identique et effectuant un même travail ou un travail de valeur égale.

Attendu que sont considérés comme ayant une valeur égale par l'article L.3221-4 du code du travail les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse.

Attendu que selon l'article L.3221-3 du code du travail, le salaire ainsi que tous les avantages et accessoires payés directement ou indirectement en espèces ou en nature par l'employeur au salarié en raison de l'emploi de ce dernier constituent une rémunération au sens des principes précités.

Attendu qu'il appartient au salarié qui invoque une atteinte au principe 'à travail égal, salaire égal' de rapporter la preuve d'éléments objectifs, pertinents et matériellement vérifiables susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération; que si cette différence de traitement est établie, l'employeur doit rapporter la preuve que la disparité constatée est justifiée par des éléments objectifs.

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que M. H était gaineur au sein de la société N et a bénéficié de la classification conventionnelle niveau P2 coefficient 190.

Attendu que M. H se prévaut d'atteintes au principe 'à travail égal, salaire égal' en ce que :

- des salariés classés P2 coefficient 190 ont perçu un salaire plus élevé que le sien,
- des salariés moins anciens classés P2 coefficient 190 ont bénéficié du classement niveau P3 coefficient 215;
- la société N s'est abstenue de demander l'attribution à M. H de la médaille du travail pour ses 35 ans de service en méconnaissance de l'usage en vigueur au sein de l'entreprise pour tous les salariés.

Attendu qu'il convient d'examiner les trois moyens ainsi soulevés.

1 - sur les évolutions de salaire

Attendu que selon M. H, la société N a méconnu le principe 'à travail égal, salaire égal' en n'accordant pas à M. H les augmentations de salaire qui ont

bénéficié à M. C et à M. G alors que les trois salariés étaient classés niveau P2 coefficient 190.

Mais attendu que nonobstant l'identité de classification, M. H ne produit aucune pièce établissant qu'il effectuait le même travail que celui de M. C et de M. G, ou un travail de valeur égale; que le tableau fourni par l'appelant et établi par ses soins comporte pour les deux salariés de référence des colonnes qui renseignent sur leur ancienneté, leur classification et leur rémunération; qu'il n'existe aucune colonne sur les emplois et les tâches réalisées;

Que la cour relève au surplus que les fiches de paie de M. C et de M. G produites par M. H ne sont pas plus pertinentes et matériellement vérifiables pour caractériser une inégalité de rémunération en ce que l'identité du salarié a été occulté sur chacune de ces fiches, lesquelles se trouvent dès lors impossibles à authentifier;

Qu'il s'ensuit que la moyen n'est pas fondé.

2 - sur les évolutions de classification

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que durant sa relation de travail, M. H a été classé à un emploi d'ouvrier niveau P2 coefficient 190 défini comme suit à l'article 3 de la convention collective de la métallurgie de l'Ain:

' Le travail est caractérisé par l'exécution des opérations d'un métier à enchaîner en fonction du résultat à atteindre.

La connaissance de ce métier a été acquise soit par une formation méthodique soit par l'expérience et la pratique.

Les instructions de travail, appuyées de schémas, croquis, plans, dessins, ou autres documents techniques, indiquent les actions à accomplir.

Il appartient à l'ouvrier de préparer la succession de ses opérations, de définir ses moyens d'exécution, de contrôler ses résultats.;

Que l'emploi d'ouvrier niveau III P3 coefficient 215 dont se prévaut M. H est défini comme suit à l'article 3 de la convention collective de la Métallurgie de l'AIN:

'Le travail est caractérisé par l'exécution d'un ensemble d'opérations très qualifiées dont certaines, délicates et complexes du fait des difficultés techniques doivent être combinées en fonction du résultat à atteindre.

Les instructions de travail, appuyées de schémas, croquis, plans, dessins, ou autres documents techniques, indiquent l'objectif à atteindre.

Il appartient à l'ouvrier, après avoir éventuellement précisé les schémas, croquis, plans, dessins et autres documents techniques et défini ses modes opératoires, d'aménager ses moyens d'exécution et de contrôler le résultat de ses opérations.'

Attendu que selon M. H, la société N a méconnu le principe 'à travail égal, salaire égal' en n'attribuant pas à M. H la classification niveau P3 coefficient 215 qui a bénéficié à M. J, M. D, M. He et M. M alors que les cinq salariés étaient à l'origine classés niveau P2 coefficient 190.

Mais attendu que la comparaison avec M. M n'est pas pertinente dans la mesure où ce salarié a été embauché niveau P3 coefficient 215; que sa situation est donc différente de celle de M. H, lequel n'a été pas été niveau embauché P3 coefficient 215;

Que s'agissant de M. J, M. D, M. He, l'appelant ne justifie par strictement aucune pièce qu'il effectuait le même travail que ces salariés et que les tâches qu'il accomplissait relevaient du coefficient 215 dans les conditions précitées;

Qu'il s'ensuit que la moyen n'est pas fondé.

- sur la médaille du travail

Attendu que M. H reproche encore à son employeur d'avoir enfreint le principe 'à travail égal, salaire égal' en s'abstenant de demander pour lui l'attribution de la médaille du travail à l'occasion de ses 35 ans de service, en méconnaissance de l'usage en vigueur au sein de l'entreprise pour tous les salariés;

Attendu que la médaille d'honneur du travail, en vigueur actuellement, a été instituée par décret du 15 mai 1948 pour récompenser ceux qui se distinguent par leur valeur professionnelle, la durée et la qualité de leurs services ;

Qu'il résulte de ce texte que cette médaille est décernée par arrêté du ministre chargé du travail, selon des modalités définies par le décret n°84-591 du 4 juillet 1984, sur demande du salarié intéressé, même si l'employeur peut prendre l'initiative de susciter l'attribution de cette décoration ;

Attendu que la société N ne conteste pas avoir pour usage de récompenser ses plus anciens salariés à l'occasion de leur 35 années de service d'une part en leur sollicitant pour eux l'attribution de la médaille d'honneur du travail (médaille d'or) par le ministre chargé de du travail, et d'autre part en leur versant une prime appelée '*prime médaille*' ;

Qu'en l'espèce, il est constant que M. H a bien perçu une '*prime médaille*' d'un montant de 3 735 euros avec sa paie de décembre 2011, mais que la médaille proprement dite ne lui a été ni attribuée par arrêté du ministre du travail, ni remise, l'intéressé n'ayant d'ailleurs pas été convié le 12 décembre 2011 à participer à la cérémonie de remise des médailles organisée par la société N au profit des salariés qui comptent notamment 35 années de service;

Attendu que la Cour ne peut que constater que ce non respect des usages quant à l'octroi de cette décoration n'a pas eu pour conséquence de priver M. H d'une rémunération, mais seulement d'une satisfaction d'amour propre, au demeurant bien compréhensible;

Que dès lors le salarié demandeur est mal fondé à reprocher de ce chef à la société N un manquement au principe 'à travail égal, salaire égal';

Attendu qu'au total, M. H ne rapporte pas la preuve d'éléments objectifs, pertinents et matériellement vérifiables susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération, et que M. H se trouve dès lors mal fondé en sa demande à titre de dommages et intérêts pour inégalité de traitement ainsi qu'en sa demande à titre de rappel de salaires;

Que le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a débouté M. H de l'ensemble de ses demandes.

- sur les demandes accessoires

Attendu qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a mis à la charge de

M. H les dépens de première instance et en ce qu'il a débouté la société N de sa demande d'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Attendu que M. H sera condamné aux dépens d'appel.

Attendu que l'équité et les situations économiques respectives des parties justifient qu'il ne soit pas fait application de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

CONFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Y AJOUTANT,

CONDAMNE M. H aux dépens d'appel,

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais en cause d'appel.

Le Greffier Le Président

Gaétan PILLIE Michel SORNAY